

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
DE LA « MAISON DE LA PÊCHE » À LA FORGE et DU TERRAIN ATTENANT DIT « ANCIEN STADE »**

ENTRE : La Communauté de Communes des Hautes Vosges représentée par *Didier HOUOT, Président*

ET : (1)

Représenté(e) par (2)né(e) le :
désigné dans la présente par le terme de locataire,

Adresse ou siège social :

.....

Téléphone : Portable :

Mail :

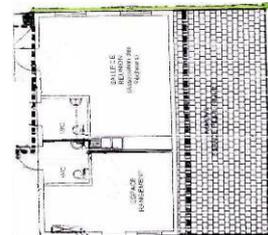
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La CCHV accepte de mettre à disposition du locataire ci-dessus désigné l'ensemble du bâtiment et le terrain attenant dit « ancien stade »,

En vue de l'organisation de :(3)

Le (jour - date) du lever au coucher du soleil



La capacité de cette salle est fixée à 20 personnes maximum, ce que le locataire s'engage à faire respecter expressément.

Article 2 :

Le locataire s'engage à n'utiliser la « Maison de la Pêche » et/ou le site attenant qu'en vue de l'objet énoncé à l'article 1 et à satisfaire aux conditions énoncées dans les articles de la présente. En outre il s'engage à ne pas sous-louer, ou abandonner son droit de location à quiconque.

¹ Monsieur, Madame ou Désignation de l'association

² Pour les associations : Nom et Fonction du représentant

³ Désignation de la manifestation

Article 3 : Participation financière

- Le prix de la location de la « Maison de la Pêche » est celui fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 10.12.2014, soit 55 € par jour.
- L'électricité et l'eau sont comprises dans le prix de location.
- Le ménage s'il n'est pas effectué à l'issue de location sera facturé 100 € aux locataires.
- La somme résultant de la location sera à verser au Trésorier de Gérardmer après réception de "l'avis des sommes à payer" établi après réception de la convention signée.
- Le montant de la location ne sera restitué qu'à la seule condition qu'une annulation de réservation soit effectuée par courrier en recommandé avec accusé de réception, 30 jours avant le jour de réservation.

Article 4 : Assurance

Le locataire fournira à la signature de la convention et au plus tard 15 jours avant la location, une **attestation d'assurance** couvrant les risques de responsabilité civile locative pour la manifestation concernée.

La CCHV décline toute responsabilité quant aux matériels, objets et denrées qui pourraient être entreposés à l'occasion de la manifestation.

Le locataire assume l'entière responsabilité de la manifestation sans recours possible contre la CCHV.

Article 5 : Loi EVIN

Le locataire s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi EVIN et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Article 6 : Nuisances sonores

Le locataire s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores, afin d'assurer la tranquillité des riverains. Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le niveau sonore (fermeture des fenêtres, portes) afin de ne pas gêner le voisinage. En outre, toute animation sonore devra cesser à 22 H 00 (la manifestation devra se terminer à l'heure du coucher du soleil, conformément aux dispositions de l'article 1).

Article 7 : Autorisations, réglementations, responsabilités

Le locataire s'engage à effectuer toutes les demandes relatives aux autorisations nécessaires à l'organisation de sa manifestation (Buvette, SACEM ...)

Il s'engage à respecter et faire respecter les réglementations et notamment celles concernant les établissements recevant du public :

- l'accès libre aux sorties de secours, portes
- l'accès libre aux voies de circulation (pour les services de secours)
- l'accès libre aux extincteurs
- l'utilisation de matériaux de décoration classés feu M3
- la capacité de la salle (pour mémoire cf article 1)
- le service d'alcool (interdit aux mineurs et aux personnes en état d'ébriété)

L'utilisation de la « Maison de la Pêche » et du site attenant devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le locataire sera tenu responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux, matériels et installations mis à sa disposition, ainsi que de l'immobilisation des locaux et équipements, nécessitée pour leur remise en état.

Article 8 : Remise des clés

La remise des clés s'effectue lors d'un rdv fixé préalablement entre le locataire et la CCHV. Un état des lieux à l'entrée et à la sortie sera établi par le locataire et la CCHV.

Le locataire devra procéder si nécessaire, en fonction de l'état de sortie, et à sa charge, à une remise en état des lieux.

Une nouvelle constatation sera alors être effectuée par la CCHV.

Article 9 : Ménage – Nettoyage extérieur

Le locataire s'engage à effectuer ou faire effectuer le ménage de la « Maison de la Pêche », des locaux annexes et de ses abords avant la restitution des clés et dans le délai de location. Il s'engage de même pour le nettoyage et le rangement des mobiliers et accessoires.

Article 10 : Divers

- L'occupation nocturne de la maison de la pêche n'est pas autorisée (cf. article1 – date/horaires)
- Le parking jouxtant le chalet est un espace réservé au stationnement des véhicules pour les personnes handicapées uniquement. Il n'est en aucun cas une aire de jeux. Un seul véhicule des organisateurs pourra stationner de façon à ne pas gêner l'accès et dans le respect de la signalisation verticale.
- Le stationnement le long du chemin d'accès est interdit.
- Le stationnement devra se faire sur le parking du stade de football – route de Cleurie.
- Les déplacements extérieurs seront effectués dans le plus grand respect du voisinage (bruits).
- Le camping est interdit sur le site (abords du chalet, « ancien stade », parcours de pêche...).
- L'installation de tout élément ou appareil technique extérieur à la salle devra être soumis à l'autorisation des responsables de la CCHV (mentionné sur l'état des lieux).
- L'apposition d'affiches, écriteaux, l'inscription sur les murs, fenêtres et portes sont interdites sauf dérogation accordée par la CCHV.
- L'utilisation des clous, agrafes, vis est interdite.

Article 11 : Force majeure

Si pour une raison **majeure**, la CCHV se trouvait dans l'impossibilité de mettre aux jours et heures prévus les locaux à disposition du locataire, la responsabilité de la CCHV serait limitée au remboursement de la somme versée.

Article 12 : Application

Le non-respect d'un article de la présente convention peut entraîner l'annulation de la location sans aucun remboursement ni dédommagement d'aucune sorte.

Le Président se réserve le droit de refuser toute mise à disposition future du local dans le cas où un locataire contreviendrait à la présente convention.

Le locataire soussigné déclare avoir pris connaissance de la présente convention regroupant 3 pages paraphées et 12 articles.

Fait en 2 exemplaires à Gérardmer, le.....

Le Demandeur (*faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"*)

Le Président (ou son représentant) (*faire précéder la signature de la mention "bon pour accord"*)